



INNOVER EN CORSE - INNUVÀ IN CORSICA

CONVENTION DE CONSEIL ET SERVICE AUX ENTREPRISES INNOVANTES POST-INCUBATION

ENTRE :

L'Incubateur d'entreprises innovantes INIZIÀ

- Maison du Parc – ZI Erbajolo – 20600 BASTIA

Ci-après désignée par « **L'INCUBATEUR** » et représenté par son Président, M. Alexandre VINCIGUERRA et par son Directeur, M. Emmanuel PIERRE, dûment autorisés à signer cet accord conventionnel par délibération du Conseil d'Administration d'INIZIÀ en date du 9 décembre 2013,

d'une part,

ET :

Monsieur Christian COMITI

- né le 02/03/1973 à Petreto-Bicchisano et demeurant Quartier Laval, Maison Culioli – Petreto Bicchisano

Représentant légal agissant en qualité de Président de la société **PREVN**, dont le siège social est 2 route de Mezzavia 20090 Ajaccio et immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro SIRET 83388062800015,

Ci-après désigné par « **L'ENTREPRISE** », dûment autorisé aux fins des présentes,

d'autre part.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- L'incubateur d'entreprises innovantes INIZIÀ, association loi 1901, a pour mission l'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes. Il facilite le montage de projets d'innovations et permet aux créateurs et aux entreprises d'accéder aux expertises les plus adaptées à leur activité, ainsi qu'à des ressources financières, immobilières, matérielles et intellectuelles.
- Cette convention post-incubation représente une continuité de l'accompagnement humain et financier réalisé dans le cadre de la convention d'incubation initialement porté par l'ADEC (Agence de Développement Economique de la Corse) puis par INIZIÀ.
- L'ENTREPRISE développe le projet intitulé **PREVN**, ci-après désigné par « **PROJET** » et présenté au Comité de Sélection et de Suivi (CoSS) de l'Incubateur du 23/10/18 pour une phase d'incubation puis au CoSS du 11/03/21 pour une phase de post-incubation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet et nature de l'intervention de l'incubateur

Ce contrat définit les modalités d'accompagnement de l'INCUBATEUR auprès de l'ENTREPRISE conformément à l'avis du Comité de sélection et de suivi de l'incubateur INIZIÀ.

Les prestations susceptibles d'être financées par l'incubateur sont :

- **Le recours à des prestataires extérieurs pour des interventions, notamment en matière de :**
 - pré industrialisation,
 - propriété intellectuelle,
 - marché, de stratégie industrielle, commerciale et financière, de communication,
 - aide au recrutement,
 - assistance juridique spécifique,
- **Une participation à un salon, un congrès ou une conférence, en lien avec le démarrage de l'activité (recherche de partenaires, pré lancement commercial, ...).**
- **Domiciliation de l'entreprise incubée : l'INCUBATEUR peut fournir des locaux en fonction des besoins exprimés. La mise à disposition de bureaux devra faire l'objet d'une convention de domiciliation.**
- **Et, plus généralement, toute dépense qui concourt directement à la réalisation du projet, préalablement validée par le directeur de l'INCUBATEUR.**

ARTICLE 2 - Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et est conclu pour une période ferme appelée « post- incubation », suivie d'une période appelée « suivi ».

2.1/ La période de post-incubation : elle correspond à la phase dite d'accélération ou de finalisation du projet d'entreprise. Pendant cette phase, l'ENTREPRISE bénéficie de l'accompagnement de l'INCUBATEUR tel qu'il résulte des dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente convention.

La durée de la période de post-incubation, fixée à 12 mois, pourra être revue par l'INCUBATEUR en fonction des conditions effectives de développement du projet et, dans tous les cas, ne pourra en aucun cas excéder 24 mois. Dans tous les cas, l'INCUBATEUR reste seul décisionnaire de la date de fin de contrat et s'appuiera sur l'avis du Comité de Sélection et de Suivi. L'ENTREPRISE pourra demander au Directeur de l'INCUBATEUR une prolongation ou une fin anticipée de la période de post-incubation.

La fin du contrat sera notifiée par le Directeur de l'INCUBATEUR qui récapitulera l'ensemble des sommes engagées par l'INCUBATEUR au profit du porteur de projet et de l'ENTREPRISE durant les phases d'incubation et post-incubation et l'informera des modalités de remboursement du soutien reçu.

2.2/ La période de suivi : la période de suivi correspond à la période de retour sur investissement. Pendant cette période et eu égard aux actions d'accompagnement menées par l'INCUBATEUR, l'ENTREPRISE s'engage à verser en retour une contribution financière selon les modalités prévues à l'article 5 du présent contrat et à transmettre annuellement et pendant cinq (5) ans des éléments comptables (bilan, compte de résultat, ...) et des informations à pure fin statistique concernant son entreprise, sous la forme d'un questionnaire transmis par l'INCUBATEUR : levées de fonds, aides obtenues, emplois créés, ...

ARTICLE 3 - Obligations de l'INCUBATEUR

3.1/ Quant à l'accompagnement de L'ENTREPRISE : l'INCUBATEUR s'engage, dans le cadre strict de sa mission, telle que définie en préambule et à l'article 1, à respecter les engagements d'accompagnement et de prise en charge financière définis en annexe (prestations prévisionnelles d'accompagnement) sous réserve du respect, par l'ENTREPRISE, de ses obligations, telles que définies notamment à l'article 5.

3.2/ Quant à la confidentialité de l'information : l'INCUBATEUR s'engage à conserver confidentielles les informations ainsi communiquées et, sauf accord préalable écrit de l'ENTREPRISE, à ne pas les communiquer de quelque manière que ce soit à tout tiers, étant précisé que ces informations confidentielles pourront être communiquées au Ministère chargé de la Recherche ou à une structure membre du Conseil d'Administration d'INIZIÀ, dès lors que cette communication est strictement nécessaire à l'accompagnement de ce projet.

ARTICLE 4 - Modalité d'intervention de l'INCUBATEUR

4.1/ Dans la continuité de l'accompagnement dispensé au projet durant la période d'incubation, L'INCUBATEUR intervient en faveur du projet de l'ENTREPRISE en mettant à disposition les moyens humains et en mobilisant les ressources financières nécessaires au développement du PROJET, dans le cadre d'un suivi personnalisé et régulier. Il prend en charge des études et autres prestations telles qu'elles auront été préalablement déterminées entre le représentant de l'ENTREPRISE, le chargé d'affaires et le Directeur de l'INCUBATEUR.

4.2/ Au regard de l'expertise réalisée par l'INCUBATEUR, le Directeur de l'INCUBATEUR et le représentant de l'ENTREPRISE conviennent de la nature de la prestation à réaliser. Ils choisissent, de préférence sur la base de plusieurs devis, le prestataire qui répond le mieux aux objectifs fixés.

4.3/ L'INCUBATEUR peut alors lancer la prestation au bénéfice de l'ENTREPRISE et financer directement l'opération. Au terme de la prestation l'INCUBATEUR est destinataire d'une facture accompagnée d'un livrable justifiant la bonne exécution de la prestation — *sous la forme d'un rapport, d'une étude, d'une expertise ou de tout autre moyen justifiant la prestation* — validé par le représentant de l'ENTREPRISE. Après toutes les vérifications nécessaires effectuées, le Directeur de l'INCUBATEUR procède au règlement de la facture.

4.4/ Les opérations décrites aux points 4.2 et 4.3 seront reproduites pour chaque prestation dont l'ENTREPRISE bénéficiera tout au long de la période de post-incubation.

ARTICLE 5 - Obligations de l'ENTREPRISE

5.1/ **Implantation de l'activité :** l'accompagnement de l'INCUBATEUR est conditionné au fait que l'ENTREPRISE développe son activité sur le territoire de la Corse. La présente convention s'achèvera en cas de non-respect de cette clause, l'INCUBATEUR se réservant le droit de demander un reversement de tout ou partie des aides dont a bénéficié l'ENTREPRISE au titre de la présente convention.

5.2/ **Réalisation du projet :** l'ENTREPRISE s'engage à apporter toute diligence et toutes ses compétences à la réalisation de son projet, tel qu'approuvé par le Comité de Sélection et de Suivi.

Toute modification substantielle des objectifs et des orientations du PROJET par rapport à ce dossier initial devra être soumise à l'approbation du Directeur de l'INCUBATEUR, dans le respect strict de sa mission. Cette obligation est stipulée comme un élément substantiel de la relation entre l'INCUBATEUR et l'ENTREPRISE, faute de quoi l'INCUBATEUR serait en droit d'interrompre son accompagnement au projet et d'exiger le remboursement immédiat des sommes engagées.

5.3/ **Obligations financières liées à l'action de l'INCUBATEUR :** la mission d'accompagnement et de « conseil risque » remplie par l'INCUBATEUR durant cette phase sera rémunérée uniquement en cas de succès de l'ENTREPRISE. Cette contribution financière mise en place en contrepartie des prestations internes et externes fournies par l'INCUBATEUR prendra la forme suivante :

- un forfait accompagnement de 2 000 € sur 12 mois modulable au *pro rata temporis* ;
- un remboursement de 50% des dépenses externes réalisées par l'INCUBATEUR pour accompagner le PROJET.

Les modalités précises du remboursement de l'ENTREPRISE à l'égard de l'INCUBATEUR sont déterminées par le Directeur de l'INCUBATEUR. Le PORTEUR DE PROJET sera informé par courrier des sommes dues par l'ENTREPRISE. En cas d'impossibilité de remboursement, l'ENTREPRISE pourra demander un échelonnement du paiement. Ce délai ne pourra être obtenu que sur fourniture d'éléments financiers motivant le fait que le remboursement mettrait en péril la société ou précipiterait l'échec du projet. Le remboursement échelonné ne pourra excéder un délai de cinq (5) ans après sa sortie de la phase de post-incubation.

- ↳ En cas de non-versement de la contribution due à l'INCUBATEUR du fait de difficultés liées à la situation financière de l'ENTREPRISE, le contrat se renouvellera tacitement par périodes d'un (1) an.
- ↳ En cas de dépôt de bilan de la société portant le PROJET avant remboursement des sommes dues, l'ENTREPRISE et l'incubateur étudieront les possibilités de transfert d'actif ou d'annulation pure et simple de la dette.

Dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE ne respecterait pas ces dispositions, l'ensemble des sommes correspondant à la valeur de l'accompagnement dont le coût a été assumé par l'INCUBATEUR devront être remboursées par l'ENTREPRISE à la première demande. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'échec justifié. Face à une telle situation, le Directeur de l'INCUBATEUR se réserve la possibilité, après consultation du CoSS, de ne pas demander de remboursement à l'ENTREPRISE.

5.4/ Devoir de réserve : L'ENTREPRISE s'interdit, pendant la durée du présent contrat, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au professionnalisme ou à l'image de l'INCUBATEUR, et s'engage à conserver dans ses relations avec les tiers un devoir de réserve. L'ENTREPRISE ne diffusera pas tout ou partie du présent contrat.

5.5/ Suivi du projet : L'ENTREPRISE s'engage à fournir, par écrit ou par tout moyen de communication, des comptes rendus périodiques sur l'avancement de son projet, ses perspectives et les difficultés rencontrées ou pressenties.

L'ENTREPRISE s'engage à donner à l'INCUBATEUR la meilleure information possible, tant sur l'avancement du projet que sur la situation financière de l'entreprise, de manière à lui permettre d'apprécier dans les meilleures conditions le soutien à donner à l'ENTREPRISE (perspectives de croissance et de développements, partenariats divers, etc.). Notamment, l'ENTREPRISE devra informer l'INCUBATEUR, par tous moyens de communication appropriés, de toute demande d'aide formulée par ailleurs et de toute aide déjà obtenue en liaison directe ou indirecte avec le projet objet du présent contrat.

5.6/ Communication : L'ENTREPRISE a obligation de faire état du soutien de l'INCUBATEUR lorsqu'il communique avec les médias, quelle qu'en soit la forme (presse, TV, Internet, radio ...). Il s'engage à faire figurer sur chacun des éléments publiés ou diffusés concernant son projet (emballages, plaquettes publicitaires, documents de présentation et/ou d'accompagnement, premières pages écran d'applications ou de site Internet, etc.) les noms et logo de l'INCUBATEUR. Il s'engage, autant que faire se peut, à faire mention des financeurs de l'INCUBATEUR cités dans la présente convention, dans toute communication qu'il serait amené à réaliser. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension du programme voire le remboursement des sommes allouées au PROJET.

L'ENTREPRISE autorise l'INCUBATEUR à citer son projet (dénomination commerciale et descriptif résumé) à des fins de promotion conjointe de l'image de l'INCUBATEUR et du projet concerné, dans toute manifestation ou publication de son choix, dans le respect des accords de confidentialité stipulés à l'article 3.2 du présent contrat.

5.7/ Réseau des incubés : en signant la présente convention, l'ENTREPRISE appartient à un réseau constitué de personnes physiques et morales ayant bénéficié de l'accompagnement de l'INCUBATEUR. Le signataire s'engage à assister régulièrement et autant que possible aux actions impliquant ce club des incubés (séminaire annuel, formations collectives, ...). L'INCUBATEUR sollicitera si nécessaire les compétences des membres informels du réseau des incubés et, à ce titre, l'ENTREPRISE s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'INCUBATEUR, dans la mesure du possible, pour mettre à profit son expertise lors de l'accompagnement d'autres projets.

ARTICLE 6 - Responsabilités

6.1/ L'ENTREPRISE : Le représentant de l'ENTREPRISE est seul responsable de la marche opérationnelle de son projet et l'INCUBATEUR n'a, aux termes des présentes, qu'un rôle d'accompagnement de l'opération. En aucun cas l'INCUBATEUR ne peut participer à la gestion des activités ou de l'ENTREPRISE et sa responsabilité ne pourra pas être engagée du fait de l'activité du représentant de l'ENTREPRISE.

En aucun cas, les missions de conseil et d'assistance de l'INCUBATEUR ne peuvent avoir pour effet de se substituer à la responsabilité personnelle du représentant de l'ENTREPRISE.

L'ENTREPRISE est, seule, responsable de la protection des droits de la propriété intellectuelle relative à son projet.

Elle devra informer l'INCUBATEUR, et notamment le chargé d'affaires référent, de toutes démarches engagées dans le cadre du PROJET de nature à le faire évoluer.

L'ENTREPRISE s'engage à faire mention de l'accompagnement de l'INCUBATEUR dans le cadre des demandes d'aides publiques que la société qui porte le PROJET sera amenée à déposer.

6.2/ L'INCUBATEUR : la prestation de l'INCUBATEUR se limite à une seule fourniture de moyens et n'a pas d'obligation de résultats.

ARTICLE 7 – Information de l'ENTREPRISE sur ses droits relatifs aux données personnelles

Le signataire de la présente convention autorise L'INCUBATEUR et le ministère chargé de la recherche à recueillir des informations concernant son statut personnel (âge, sexe, niveau de diplôme, etc.), ainsi que l'ENTREPRISE, sachant que ces données feront l'objet d'un traitement informatique destiné à suivre l'évolution et l'impact du dispositif mis en place par le ministère dans l'applicatif « suivi des incubateurs liés à la recherche publique » et pourront servir à des études statistiques. Les destinataires des données recueillies seront le ministère chargé de la recherche et L'INCUBATEUR.

L'INCUBATEUR se réserve le droit, dans le cadre de ses missions, d'utiliser ces données pour communiquer de l'information ou solliciter les porteurs de projets afin de participer à des événements. Plus spécifiquement, en ce qui concerne le réseau des incubés, de communiquer à l'ensemble des membres du réseau des incubés les noms et prénoms du(des) dirigeant(s) de l'ENTREPRISE, des associés et de l'équipe, ainsi que leurs coordonnées (email, ...).

Conformément à la Loi sur la protection des données RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'ENTREPRISE bénéficiera, à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Elle pourra exercer son droit par courriel envoyé au directeur de L'INCUBATEUR qui se chargera de transmettre au ministère chargé de la recherche.

ARTICLE 8 – Litige

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, et après échec de tout règlement amiable dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie, les parties porteront leur différend, soumis à la loi française, devant les juridictions matériellement compétentes du ressort du siège de l'INCUBATEUR

Fait en 2 exemplaires à Ajaccio le : 31 mai 2021

Pour l'Incubateur INIZIÀ :

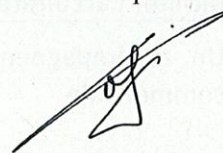
Pour l'entreprise PREVN:



Alexandre VINCIGUERRA
Président

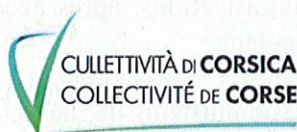


Emmanuel PIERRE
Directeur



Christian COMITI
Président

Le programme d'incubation est cofinancé par la Collectivité de Corse, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'Union Européenne et les membres d'Inizià.



ANNEXE : PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES D'ACCOMPAGNEMENT

Les services, prestations et investissements engagés par l'INCUBATEUR pour l'accompagnement du PROJET sont définis de manière non exhaustive d'un commun accord entre les parties à la date de signature du présent contrat sur la base de la proposition d'accompagnement validée par le CoSS et décrite ci-après :

<i>Prestations post-incubation</i>
➤ L'évolution de la plateforme et des applications mobiles en termes de design et d'ergonomie (UX/UI) et poursuivre les développements techniques pour proposer de nouveaux services
➤ Un accompagnement marketing et communication plus particulièrement pour faciliter l'acculturation des salariés/utilisateurs
➤ Un accompagnement sur la définition et la mise en œuvre de la stratégie commerciale
➤ Poursuivre l'accompagnement pour le renforcement de l'équipe et notamment la recherche d'un Business Developer
➤ La mise en réseau et la recherche de financements complémentaires
➤ L'hébergement de l'équipe dans les locaux d'INIZIÀ à Ajaccio

Les précisions ci-avant pourront faire l'objet de modifications, après accord des parties, en fonction de l'évolution du projet et de son environnement :

La non réalisation - ou la réalisation partielle - d'une ou plusieurs des actions énoncées ci avant ne pourra en aucun cas constituer un motif de rupture du présent contrat.

Les sommes éventuellement indiquées ne sont pas assimilables à une ligne de crédit. Il s'agit d'un estimatif des besoins du projet pour son développement optimal.